



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de février, à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Gretheville, à la Mairie de Gretheville, sous la présidence d'Emmanuel BELLEE, Maire,

Etaient présents :

- | | | |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| - Emmanuel BELLEE | - Magali HUE | - Hervé ROBERT |
| - Jimmy SAILLARD | - Cyrille HAMON | - Christophe POULAIN |
| - Delphine BOURGOUIN | - Sophie HERVIEU | - Marianne QUATREVAUX |
| - Patricia LEMELOREL | | |

Étaient absents excusés :

- Martine BLIN-MEESMAECKER donne pouvoir Hervé ROBERT
- Régis AMY donne pouvoir à Jimmy SAILLARD
- Emilie JOUAULT donne pouvoir à Magali HUE
- Jacques-Olivier BILLIOTI DE GAGE

Magali HUE a été nommée Secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- Approbation de l'ordre du jour
- CU Caen la mer : Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement pour 2024
- Restaurant scolaire de l'Ecole Copernic : Participation aux repas à 1€
- Finances : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023
- Finances : Imputations à l'article 623 « Fêtes et cérémonies »
- Personnel : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Redevance d'Occupation du Domaine Public
- Règlement Local de Publicité Intercommunal
- Questions diverses

- **Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal

- **Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'ordre du jour de la réunion

- **CU Caen la mer – Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement** (Délibération 01-2024)

La Communauté Urbaine Caen la mer a délibéré le 22 juin 2023 sur la reconduction des modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement (75% communes 25% CU) au titre de l'année 2024 pour pouvoir signer les nouvelles conventions.

Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre la communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2023-06-22/16 du 22 juin 2023, dénommée ci-après "la Communauté Urbaine Caen la mer "

D'une part,

Et la commune de Grentheville, sis Le Bourg à Grentheville représentée par son maire, M. Emmanuel BELLEE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2024, Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur l'ensemble des opérations citées à l'article 1er de la présente convention, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera, à la Commune, 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, au titre de l'année 2024.

En cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur un ou plusieurs secteurs de la commune, conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué le taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année

Article 4 : AVENANTS

Cette présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des termes de la Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

• Restaurant scolaire Ecole Copernic : Participation aux repas à 1€ (Délibération 02-2024)

La Commune de Soliers a passé une convention avec l'Etat sur une durée de trois ans, pour la mise en œuvre de la tarification sociale des cantines. Les familles, selon leur quotient familial, peuvent bénéficier du prix du repas à 0.95€ ou 1€, en lieu et place d'un tarif extérieur de 7.84€. La commune de Soliers garantit la prise en charge à hauteur de 3€, la Commune de Grentheville participe à hauteur de 3.84€ pour les enfants de Grentheville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré l'unanimité,

- ACCEPTE de participer à hauteur de 3.84€ par enfant de Grentheville bénéficiant de la tarification sociale des cantines
- ACTE qu'un avis de somme à payer, sera émis par la commune de Soliers à l'attention de la Commune de Grentheville qui prendra en charge le titre de recettes sous 30 jours.
- INSCRIT les sommes nécessaires au Budget Primitif de 2024 à l'article 6558 – Autres contributions obligatoires.

• Finances : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 (Délibération 03-2024)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

2023				2024
Chapitre	Article	Libellé	Prévision	¼ du crédit ouvert
21	2113	Terrains aménagés	59 570.72€	14 892.68€
21	2115	Terrains bâtis	340 000.00€	85 000.00€
21	2116	Cimetière	60 000.00€	15 000.00€
21	212	Agencements et aménagements	24 601.28€	6 150.32€
21	2131	Bâtiments publics	135 429.28€	33 857.32€
21	2156	Matériel et outillage d’incendie	3 800.00€	958.00€
21	2157	Matériel et outillage	4 000.00€	1 000.00€
21	2158	Autres installations	6 000.00€	1 500.00€
21	2182	Matériel de transport	33 000.00€	8 250.00€
21	2183	Matériel informatique	1 000.00€	250.00€
21	2184	Matériel de bureau	1 000.00€	250.00€
21	2188	Autres	6 917.72€	1 729.43€
23	231	Immobilisations corporelles	116 681.00€	29 170.25€

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l’unanimité,

- ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

• **Finances : Imputations à l’article 623**
(Délibération 04-2024)

Le code général des collectivités territoriales prévoit que l’organe délibérant doit adopter une délibération de principe qui précise les caractéristiques principales des dépenses qui pourront être imputées au compte 623 du budget « fêtes et cérémonies ».

Vu les crédits ouverts annuellement au budget, il est proposé que les dépenses suivantes puissent être, dans la limite des crédits inscrits au budget, prises en charge au compte 623 "Fêtes et Cérémonies" dans les conditions suivantes :

Réceptions communales

- Organisées uniquement à l’initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, vin d’honneur pour le 8 mai, 11 novembre, fête des mères, plantations des arbres pour les naissances, inaugurations et autres manifestations.
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l’occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l’initiative de Monsieur le Maire,
- Fournitures de livres : offerts à l’initiative de Monsieur le Maire, à l’occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, arbre de Noël,

- Fournitures de jouets : offerts uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales. Il convient d'approuver ces listes de dépenses. De surcroît, les frais de restaurant devront être justifiés par un certificat administratif mentionnant le nombre et la qualité des convives ainsi que la facture précisant le nombre de repas.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

• **Personnel : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire** (Délibération 05-2024)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la

collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)

- PRECISE que la prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Inscrit les crédits correspondants au Budget Primitif à l'article 6411 (Personnel titulaire)

Redevance d'Occupation du Domaine Public Mister JAMES

(Délibération 06-2024)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 50-2022, Monsieur Léo JAMES était autorisé à installer son salon de coiffeur, barbier à Grentheville dans un container mobile (14 m²), autonome au niveau de l'eau et de l'électricité. Depuis il s'acquittait d'une redevance de 100€ par mois depuis le 1er mars 2023. Il propose de revoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public 200€/mois à compter du 1er avril 2024.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe la redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un container à 200€/mois à compter du 1er avril 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

• Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Avis

(Délibération 07-2024)

La Communauté Urbaine Caen la mer a prescrit l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), par délibération en date du 07 janvier 2021. Pendant plusieurs mois, s'en est suivi un travail associant les communes du territoire, des représentants des afficheurs et des enseignants, ainsi que des associations

environnementales. Il a abouti au projet de RLPi qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024.

Monsieur le Maire présente le projet RLPi et le bilan de concertation et en application de la délibération du 07 janvier 2021, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme. Le conseil municipal doit faire part de son avis dans un délai de 3 mois à compter la date de l'arrêt du projet de RLPi, soit avant le 2 mai 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet RLPi et du bilan de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable au projet de RLPi qui a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2024.

- **ASF Grentheville**

Monsieur le Maire fait part des nombreux incidents rencontrés avec l'ASF Grentheville : détérioration du local, des ballons d'eau chaude. Le non-respect de la convention amène le conseil municipal a décidé de ne pas reconduire celle-ci, la saison pouvant être mené jusqu'à la fin, sauf manquement criant.

- **Questions diverses**

CU Caen la mer

Monsieur le Maire fait un point sur la conférence des Maires qui s'est déroulée le 13 février 2024, dont les deux points suivants ont été abordés :

- Zones d'accélération des EnR : Grentheville peut accueillir des anneaux photovoltaïques, sur l'ancienne décharge ou à côté de Normatrans.
- Habitat : gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux de Caen la mer
Une convention d'ici avril 2024 doit être validée pour que les municipalités soient au courant des dossiers et puissent valider.
- Schéma cyclable : une étude est lancée pour réaliser une voie partagée sur l'ancienne route de Cormelles.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion publique est organisée le jeudi 22 février 2024 à la salle des fêtes de Grentheville, en présence de Caen la mer et d'Ingé-infra. L'avant-projet sera présenté afin de collecter les avis du public :

- Réhabilitation complète du réseau AEP et réparations ponctuelles des réseaux EU / EP sur l'ensemble des deux phases de travaux : démarrage à partir de juin ou juillet 2024 – durée : 13 semaines.
- Réalisation de la phase 1 : l'objectif est un démarrage des travaux à partir d'octobre – novembre 2024 (à la suite des travaux de la DCE). Pour atteindre cet objectif, l'appel d'offres devra être lancé au plus tard à la mi-mai 2024. Durée des travaux de l'espace public : 6 à 8 mois.

Inauguration du Centre de Loisirs : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'inauguration du centre de loisirs se déroulera le 1^{er} mars 2024 à 11 heures.

Week-end « Environnement »

Magali HUE informe le conseil municipal que le samedi 8 juin 2024, une collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipement d'ameublement aura lieu Place du Champ de Foire. Le nettoyage de printemps de la Commune le dimanche 9 juin 2024 complètera ce week-end dédié à l'environnement.

Urbanisme

Jimmy SAILLARD fait part des différents travaux réalisés dans le cadre du zonage et du règlement du PLUi. Dans le cadre des travaux sur le volet règlementaire du PLUi-HM, le groupement de bureaux d'études doit à nouveau rencontrer Grentheville pour échanger sur des propositions concernant :

- les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) sectorielles
- le plan de zonage
- la programmation de logement envisagée sur la commune
- la présentation des familles de zones

Bulletin municipal 2024

Patricia LEMELOREL fait le bilan de la réalisation du bulletin municipal 2024 et propose qu'un élu soit désigné pour couvrir chaque manifestation, s'assurant la transmission immédiate d'un article et de photos.

Rénovation thermique de la Mairie

Christophe POULAIN rend compte de l'avancée des travaux de rénovation thermique de la mairie avec l'assiduité nécessaire pour coordonner les différents corps de métier et concilier les différentes anomalies constatées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22h30.

Emmanuel BELLEE, Le Maire

